

*Recours au Règlement—M. Andre*

Les quatre autres parties distinctes dont le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a fait état sont des modifications à la loi sur l'Office national de l'énergie visant à étendre les pouvoirs de l'Office relativement aux lignes de transmission de force motrice et à la répartition du pétrole et du gaz, et visant à définir à nouveau la compétence de l'Office dans le domaine des exportations pétrolières et gazières. Une autre partie se compose de modifications à la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, ce qui constitue un sujet différent, distinct et n'ayant aucun rapport avec le reste du bill. Ce dernier comporte également des modifications à la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, adoptée l'année dernière, et là encore ces modifications n'ont aucun rapport avec le reste du bill sur la sécurité énergétique.

Le bill propose enfin la création de la loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles visant à donner au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et au ministre des Transports (M. Pepin) le pouvoir d'instituer un programme de restriction volontaire de la consommation de carburant. C'est ainsi, madame le Président que même en utilisant les groupements du ministre, et, je le répète, un de ses groupements me paraît réunir beaucoup trop de sujets, le bill comporte sept sujets différents, distincts et qui devraient faire l'objet d'autant de bills distincts.

Je tiens à citer l'extrait suivant du commentaire 703 de Beauchesne:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet . . .

Ce commentaire découle d'une décision de la présidence rendue le 6 mai 1971, comme en témoigne la page 532 des *Journaux*:

Il s'ensuit, naturellement, qu'il devrait y avoir un rapport entre les questions abordées dans un bill et qu'elles doivent se rapporter au sujet indiqué dans le libellé du titre non abrégé du bill. Il faut, bien entendu, décider dans chaque cas si un bill pêche au point qu'il faille le déclarer inacceptable parce qu'il renferme des éléments disparates.

L'Orateur a ensuite ajouté que ce n'était pas le cas du projet de loi à l'étude alors. Néanmoins, madame le Président, il ressort clairement du communiqué du ministre que le projet de loi qui nous occupe renferme bel et bien des éléments disparates, nettement dénués de tout rapport entre eux. D'après le dictionnaire, l'expression «rapport» signifie: «lien, relation que l'esprit constate entre plusieurs objets distincts». Ainsi, pour qu'il y ait «rapport» entre les questions abordées dans un projet de loi, celles-ci doivent donc être interdépendantes les unes des autres. Pourtant, d'après le ministre lui-même, le projet de loi se divise en sept parties au moins, qui n'ont rien à voir les unes avec les autres.

Le gouvernement invoquera, madame le Président, que le projet de loi découle du Programme énergétique national ce qui assure le rapport nécessaire. Au départ, cette assertion n'est pas strictement véridique. Certes, le Programme énergétique national a fait état de la plupart des questions traitées dans le bill, mais il demeure que certaines de ses parties ne découlent pas nécessairement du programme. Elles sont distinctes.

En deuxième lieu, et d'autant plus important, si l'on reconstruit un bien-fondé quelconque à l'argument du gouvernement, il faudrait donc naturellement accepter le principe voulant qu'il soit possible de présenter un seul projet de loi englobant toutes les mesures législatives prévues pour une session donnée,

prétextant que tous les éléments du projet de loi en question découlent du discours du trône prononcé au début de la session. Comme le signalait l'Orateur Lamoureux, ce serait évidemment aller trop loin.

Le gouvernement pourra invoquer également que les diverses parties du projet de loi ont trait à l'énergie, question qui permet de faire le lien et d'établir un rapport entre elles. Eh bien, madame le Président, pour commencer les diverses parties du projet de loi n'ont pas toutes nécessairement trait à l'énergie. Néanmoins, si l'on nous servait cet argument, je dirais seulement qu'en l'acceptant, nous admettrions qu'il suffirait donc de présenter un seul projet de loi englobant l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, les affectations de crédit, le pouvoir d'emprunt et, quant à cela l'assurance-chômage, puisque tous ces domaines entraînent des dépenses d'argent. Si c'est là un sujet général, on pourrait regrouper les mesures de cette façon.

Comme je l'ai déjà dit, madame le Président, il n'y a pas que des mesures concernant l'énergie dans ce bill. Par exemple, les modifications à la loi sur les sociétés commerciales canadiennes ne se limitent pas exclusivement aux sociétés d'énergie. Elles se répercutent sur tous les marchés de capitaux de notre pays, et ne sont absolument pas limitées au secteur énergétique.

Lorsque j'ai reçu la première épreuve de ce bill, madame le Président, j'ai fait faire une étude sur la raison d'être de la procédure de la Chambre des communes par la bibliothèque du Parlement. J'aimerais vous en lire un bref passage, que voici:

L'adoption d'un bill n'a qu'un seul objectif sur le plan de la procédure: adopter une nouvelle loi ou modifier une loi en vigueur. Cette règle implicite nous obligera parfois à diviser une mesure législative en deux ou plusieurs bills, ou, au contraire, à en regrouper deux ou trois connexes, s'ils portent sur le même principe. Le processus peut se dérouler à l'étape du comité, sur la recommandation de la Chambre. Cette règle implicite interdit également les bills omnibus, qui traitent de questions distinctes et portant sur des principes différents. Par définition, une loi est une déclaration sur l'application d'un principe, et non un méli-mélo d'intentions.

Pour conclure mon premier argument, madame le Président, d'après les preuves fournies par le ministre lui-même quant aux différentes parties qui composent ce bill, d'après le commentaire 703 de Beauchesne ainsi que l'excellente décision rendue par votre prédécesseur, l'honorable Lucien Lamoureux, je tiens à dire que la présidence n'a pas le choix: elle doit renvoyer ce bill aux rédacteurs pour qu'ils divisent en un nombre satisfaisant de mesures que le Parlement étudiera comme il se doit.

Deuxièmement, je tiens à signaler madame le Président, qu'il nous est difficile, voire impossible, de procéder à un débat logique et approprié à l'étape de la deuxième lecture et de voter sur ce bill sous sa forme actuelle. Le commentaire 734 de Beauchesne stipule ceci:

C'est la deuxième lecture qui constitue l'étape la plus importante qu'un bill ait à franchir. C'est à cette occasion, en effet, que le principe même en est mis en discussion, consacré ou repoussé par un vote de la Chambre. On ne saurait pourtant, à ce stade, aborder en détail les dispositions du projet ou de la proposition de la loi.

Il va sans dire, madame le Président, qu'il est impossible de voter sur le principe d'un bill qui, d'après les preuves présentées par le ministre lui-même, renferme au moins sept principes différents. Et je prétends que ce bill porte sur au moins une dizaine de principes différents. Il est certes raisonnable de s'attendre à ce qu'un certain nombre de députés puissent être